

DÉLIBÉRATION N° 2023/217

Fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 12 octobre 2023,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L.123-4, L 123-5 et R. 114-1,
 VU l'arrêté HC/DLAJ/BCL/JGG n°2020-3 du 13 février 2020 fixant les indemnités maximales de fonction des maires et adjoints,
 VU la délibération n° 2023/039 du 9 mars 2023, portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
 VU la délibération n°2023/110 du 9 juin 2023, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,
 VU la délibération n°2023/178 du 31 août 2023, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,
 VU la délibération n°2023/215 du 12 octobre 2023, relative à la détermination du nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués au maire,
 VU le procès-verbal de séance n°869 du 12 octobre 2023, relatif à l'élection du maire et des adjoints,
 VU la note explicative de synthèse n°2023/073 du 6 octobre 2023,
 Après en avoir délibéré,

D É C I D E :ARTICLE 1^{er} /

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire de la Ville de Dumbéa est fixé comme suit :

Maire	Adjoints au maire	Conseillers municipaux délégués (6 maximum)
Indemnité égale à 90% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie	Indemnité égale à 35% de l'indemnité versée au Maire	Indemnité égale à 6% de l'indemnité versée au Maire

ARTICLE 2/

Les indemnités ainsi calculées sont affectées d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie exerçant sur la commune de Dumbéa, et soumise à cotisations.

Elles sont dues à compter de la date d'élection pour le Maire, et à compter de leur désignation pour les adjoints au Maire.

ARTICLE 3/

Pour compter de la même date, toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 4/

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de fonctionnement de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 OCTOBRE 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

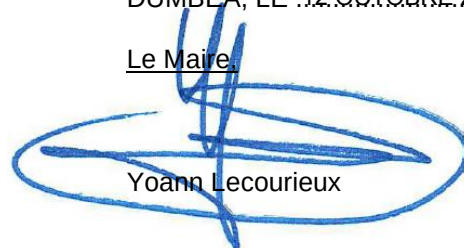
DUMBEA, LE .12.OCTOBRE.2023.....

Le secrétaire de séance



Reine Chenot

Le Maire



Yoann Lecourieux

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DAF.	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1
INTERESSES	-	1